



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2019-067

PUBLIÉ LE 17 AVRIL 2019

Sommaire

DAAF

R03-2019-04-16-008 - Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral portant création et composition du comité d'orientation stratégique et développement agricole (COSDA) (8 pages) Page 3

DEAL

R03-2019-04-16-007 - APnouvelle kimbekio (2 pages) Page 12

DRL

R03-2019-04-16-006 - Arrêté portant prolongation du délai de commencement et d'achèvement des travaux de l'arrêté N°2014301_004 du 28/10/2014 attribuant une subvention d'un montant de 140 000 € à la commune de Roura au titre de la DETR 2014 pour la réalisation du marché rural du bourg. (2 pages) Page 15

R03-2019-04-16-004 - Arrêté portant prolongation du délai de commencement et d'achèvement des travaux de l'arrêté N°2015205_0017_PREF_SG_bcl du 24/07/2015 attribuant une subvention d'un montant de 107 600 € à la commune d'Iracoubo au titre de la DETR 2015 pour la modernisation des équipements informatiques de la mairie (2 pages) Page 18

R03-2019-04-16-001 - Arrêté portant prolongation du délai de commencement et d'achèvement des travaux de l'arrêté N°2015205_0019_SG_bcl du 24/07/2015 attribuant une subvention d'un montant de 200 000 € à la commune de Maripasoula au titre de la DETR 2015 pour la réalisation de la maison des cultures (2 pages) Page 21

R03-2019-04-16-002 - Arrêté portant prolongation du délai de commencement et d'achèvement des travaux de l'arrêté N°2015205_0020_SG_bcl du 24/07/2015 attribuant une subvention d'un montant de 130 000 € à la commune de Maripasoula au titre de la DETR 2015 pour la construction de l'office du tourisme (2 pages) Page 24

R03-2019-04-16-005 - Arrêté portant prolongation du délai de commencement et d'achèvement des travaux de l'arrêté N°2015205_0025_bcl du 24/07/2015 attribuant une subvention d'un montant de 25 980 € à la commune de Camopi au titre de la DETR 2015 pour les travaux de réhabilitation de l'école. (2 pages) Page 27

R03-2019-04-16-003 - Arrêté portant prolongation du délai de commencement et d'achèvement des travaux de l'arrêté N°R03-2016-06-14-007 du 14/06/2016 attribuant une subvention d'un montant de 200 000 € à la commune de Maripasoula au titre de la DSIL 2016 pour la construction de 7 structures modulables (2 pages) Page 30

DAAF

R03-2019-04-16-008

Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral portant création et composition du comité d'orientation stratégique et développement agricole (COSDA)



PREFET DE LA GUYANE

Direction de
l'Alimentation
de l'Agriculture et
de la Forêt

ARRETE MODIFICATIF DE L'ARRETE PREFECTORAL
Portant création et composition du comité d'orientation stratégique et
développement agricole (COSDA)

Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

- VU** la loi du 19 mars 1946 érigeant en département la Guyane ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 181-25 ;
- VU** le décret n° 60-406 du 26 avril 1960 relatif à l'adaptation du régime législatif et de l'organisation administrative des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et nomment les articles 8, 9 et 18 ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 avril 2013 faisant la liste des organisations syndicales habilitées à siéger dans les commissions départementales ;
- VU** le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** le décret n° 2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnemental ;
- VU** le décret n° 2015-755 du 24 juin 2015 relatif au comité d'orientation stratégique et de développement agricole et aux groupements d'intérêt économique et environnemental ;
- VU** le décret du 2 août 2017 portant nomination de Patrice FAURE, Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R03-2016-07-04-001 portant création et composition du Comité d'orientation stratégique et de développement agricole (COSDA)

Considérant l'avis du président de la Collectivité Territoriale de la Guyane en date du 12 mars 2019

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1 : Seul l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° R03-2016-07-04-001 est modifié conformément à l'article 2 du présent arrêté, les autres articles : 1^{er}, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 restent inchangés

Article 2 : Composition

Outre le préfet de région et le président de l'assemblée de Guyane qui le président conjointement, le comité est composé de 37 membres en commission plénière qui sont répartis dans les quatre collèges suivants :

1° Collège des représentants de l'État, de ses établissements publics, des représentants des collectivités territoriales, ainsi que des représentants des chambres consulaires (11 membres) :

- Services de l'État (3 membres) :
 - le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) ou son représentant ;
 - le directeur régional des finances publiques (DRFIP) ou son représentant ;
 - le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) ou son représentant ;
- Établissements publics de l'État (2 membres) :
 - le directeur régional de l'agence de service et de paiement (ASP) ou son représentant ;
 - le directeur territorial de l'office national des forêts (ONF) ou son représentant ;
- Représentants des collectivités territoriales (3 membres) :
 - deux conseillers territoriaux désignés par le président de l'assemblée de Guyane ou deux autres conseillers désignés assurant leur suppléance ;
 - le président de l'association des maires ou un élu désigné de cette association assurant sa suppléance ;
- Représentants de la chambre d'agriculture (3 membres) :
 - le président de la chambre d'agriculture de Guyane ou son suppléant ;
 - deux élus désignés par le président de la chambre d'agriculture ou leurs suppléants ;

2° Collège des représentants des secteurs de la production, de la transformation, de la commercialisation et des interprofessions agricoles, ainsi que des représentants du monde rural (9 membres) :

- Représentants du secteur de la production (3 membres) :
 - la présidente de l'Association pour la Promotion de l'Agriculture et des Produits Agricoles de Guyane (APAPAG) ou son suppléant désigné ;
 - le président de la Société Coopérative des Éleveurs Bovins de Guyane (SCEBOG) ou son suppléant désigné ;
 - Un membre du bureau de la coopérative BIOSAVANE ou son suppléant désigné ;
- Représentants du secteur de la transformation (2 membres) :
 - le président des Rhums Saint Maurice ou son suppléant, le président de Délices de Guyane ;
 - Le président de la CACG ou son représentant ;
- Représentants des interprofessions (2 membres) :
 - le président de l'association interprofessionnelle des fruits et légumes de Guyane (APIFIVEG) ou son suppléant désigné ;
 - le président de l'interprofession viande de Guyane (INTERVIG) ou son suppléant ;
- Représentants de l'ODEADOM (2 membres qualifiés) :
 - Mme Sylvie HORTH ;
 - M. Jean Hugues BERGERE ;

3° Collège des représentants des organisations professionnelles agricoles, des syndicats professionnels et des syndicats de salariés de l'agriculture, et des organismes gestionnaires des régimes de protection sociale des non-salariés et des salariés de l'agriculture (8 membres) :

- Représentants des syndicats professionnels (6 membres) :
 - Le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) ou son suppléant désigné ;
 - 2 autres élus désignés par le président de la FDSEA ou leurs suppléants ;
 - Le président du syndicat des Jeunes Agriculteurs ou son suppléant désigné ;
 - 1 autre élu désigné par le président du syndicat des JA ou leurs suppléants ;
 - Le président du GRAGE ou son suppléant désigné ;
- Représentants des syndicats de salariés de l'agriculture (1 membre) :
 - M. Jean Claude HORTH (CDTG) ou son suppléant désigné ;
- Représentant des organismes gestionnaires des régimes de protection sociale des non-salariés et des salariés de l'agriculture (1 membre) :
 - La présidente du CA de la CGSS ou son représentant désigné ;

4° Collège des représentants des organismes d'enseignement, de formation et de recherche agricoles, des représentants des associations agréées de protection de l'environnement et des associations de consommateurs, des représentants des entreprises de services bancaires, d'assurance, de conseil et de gestion pour le secteur de l'agriculture, ainsi que des personnalités qualifiées (9 membres) :

- Représentant des organismes d'enseignement agricole (2 membres) :

- la directrice de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) de Guyane ou son suppléant désigné;
- Le directeur de la MFR ou son suppléant désigné ;

- Représentant des organismes de formation agricole (1 membre) :

- le président du FAFSEA/VIVEA en Guyane ou son suppléant désigné ;

- Représentant des organismes de recherche agricole (2 membres) :

- le directeur du centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD) en Guyane ou son suppléant désigné ;
- le directeur du centre Antilles-Guyane de l'institut national de la recherche agronomique (INRA) ou son suppléant désigné ;

- Représentant des associations agréées de protection de l'environnement (1 membre) :

- Le directeur du GEPOG ou son suppléant désigné

- Représentant des entreprises de services bancaires, (1 membre) :

- le directeur de la caisse régionale du crédit agricole de Martinique-Guyane ou son représentant désigné;

- Experts (membres votants)

- le directeur de l'établissement public foncier d'aménagement de la Guyane (EPFAG) ou son représentant désigné ;
- le directeur du parc amazonien de Guyane (PAG) ou son représentant désigné;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cayenne, le

16 AVR. 2019

Le Président

Patrice FAURE

Annexe à l'arrêté modifié
Portant création et composition du Comité d'Orientation Stratégique et développement
Agricole

Coprésidence Préfet de Guyane / Président de l'assemblée de Guyane

Monsieur le Préfet ou son représentant

Monsieur le Préfet	ou son représentant, ou Monsieur le Directeur de la DAAF
--------------------	---

Monsieur le Président de l'Assemblée de Guyane ou son représentant

Monsieur le président de l'assemblée de Guyane	ou son représentant élu désigné
---	---------------------------------

2 élus de l'assemblée de Guyane ou leurs suppléants

M. Jocelyn HO TIN NOE	suppléant Mme Diana JOJE-PANSA
Mme Céline REGIS	suppléant M. Jehan-Olivier MAIGNIEN

Monsieur le Directeur de l'Agriculture ou son représentant

M. le DAAF	ou son représentant
------------	---------------------

Monsieur le DRFIP ou son représentant

M. le DRFIP	ou son représentant
-------------	---------------------

Monsieur le DEAL ou son représentant

Monsieur le DEAL	ou son représentant
------------------	---------------------

Monsieur le Président de l'association des maires ou son représentant

Monsieur le Président	ou son représentant élu
-----------------------	-------------------------

Madame la présidente du CA de la CGSS ou son représentant

Madame Cynthia PIEJOS	suppléante Mme Karyn CORMIER
-----------------------	---------------------------------

Etablissements publics : ASP et ONF

Monsieur le directeur régional de l' ASP	ou son représentant
Monsieur le directeur territorial de l'ONF	ou son représentant

Représentants de la Chambre d'Agriculture

M. Albert SIONG, président	Suppléante Mme May Choua GUERRA
Mme Diana JOJE-PANSA	Suppléante Mme Georgette PETERSON
M. Bernard GALLIOT	Suppléante Mme Charlette HOVEL

Représentants de la FDSEA

Monsieur Christian EPAILLY, président	ou un suppléant nommément désigné
Poste non pourvu	
Poste non pourvu	

Représentants des jeunes agriculteurs (JA)

M. Gerry LUSBEC, président	suppléant M. Victor HANG
M. Mickael PIQUARD	suppléant M. Ednor PHONTAL

Représentants du GRAGE

M. Jean Yves TARCY, président	suppléant Alexis SINGNHOTH
-------------------------------	-------------------------------

Représentant des salariés agricoles (CDTG)

M. Jean Claude HORTH	Suppléante Mme Virginie VERONIQUE
----------------------	-----------------------------------

Représentants de la production : APAPAG, SCEBOG, BIOSAVANE

Mme Chloe MAGNONNE	M .Philippe YA VA THAI
Monsieur le président de la SCEBOG	suppléant M. Pascal DEMICHEL
Mme Mélina GOASDUFF (BIOSAVANE)	suppléante Mme Charlette HOVEL

Représentants des entreprises agro alimentaires non coopératives

Monsieur Ernest PREVOT (Rhums Saint Maurice)	suppléant : Monsieur Bernard BOULLANGER (délices de Guyane)
--	--

Représentants des entreprises agro alimentaires coopératives (CACG)

M. Jean Pierre DRELIN	suppléant M. Patrick LABRANCHE
-----------------------	-----------------------------------

Représentants des interprofessions : APIFIVEG et INTERVIG

Le président d'APIFIVEG	suppléant : M. Philippe KESTELOOT
Le président d'INTERVIG	suppléant : Une personne nommément désignée

Représentants de l'ODEADOM (personnes qualifiées)

Mme Sylvie HORTH	
M. Hugues BERGERE	

Représentants de l'enseignement agricole

Mme la directrice de l'EPLEFPA de Matiti	suppléant Une personne nommément désignée
--	--

Représentants des organismes de formation

M. Olivier PAYEN (MFR REGINA)	suppléant Aniel KALLOE
FAFSEA délégation Guyane M. Henri-Georges HIDAIR	suppléant Mme Hilde CONSTABLE

Représentants la recherche

Monsieur le directeur du CIRAD Guyane	suppléant M. Jean GUYOT
Monsieur le délégué régional de l'INRA	suppléant M. Jean Christophe ROGGY

Représentants les associations de protection de la nature (Guyane Nature Environnement)

M le directeur du GEPOG	suppléant Une personne nommément désignée
-------------------------	--

Représentants les organismes de financement

M. Jean-Luc HERRY (CRCAMG)	suppléant M. Michael COTHENET
----------------------------	----------------------------------

Experts votants)

Monsieur le directeur de l'EPFAG	ou son représentant
Monsieur le directeur du Parc Amazonien (PAG)	suppléant M. Jacques GRELOT

En vert : collègue 1 « sphère publique »

En bleu : collègue 2 les organisations économiques agricoles »

En jaune : collègue 3 « les organismes professionnels agricoles »

En orange : le collègue 4 « autres que agricole »

DEAL

R03-2019-04-16-007

APnouvelle kimbekio



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision suite à recours gracieux dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation d'exploitation (AEX) « crique Quimbé Kio, affluent de la crique Yaoni » sur la commune de Roura en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par Monsieur Mathonat François relative au projet d'autorisation d'exploitation minière « crique Quimbé Kio, affluent de la crique Yaoni » sur la commune de Roura déclarée complète le 11 février 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2019-03-13-003 du 13 mars 2019 soumettant Guyane Exploitation à la réalisation d'une étude d'impact pour son projet ;

VU le recours gracieux déposé par Guyane Exploitation le 11 avril 2019 démontrant que le projet se situe en aval de toute exploitation agricole,

Considérant que le projet concerne une demande d'autorisation d'exploitation minière sur un secteur d'1 km² ;

Considérant que le projet se situe dans le SAR en espaces agricoles, dans le parc naturel régional de Guyane en zone rurale de développement durable,

Considérant que le projet nécessite le déboisement global d'environ 7 ha, correspondant aux secteurs cubés et incluant une aire d'hélicoptage,

Considérant le détournement de la crique et de ses affluents, la nappe d'accompagnement localisée dans les sols les plus poreux et la présence de la nappe d'eau souterraine à moins de 3 m de la surface du sol, Considérant que le protocole de régalage, de réhabilitation (avec restitution de la succession des horizons) et de revégétalisation sera respecté au fur et à mesure de l'avancement des travaux effectuées en 3 phases,

Considérant qu'en cas de dysfonctionnement du circuit fermé, prévu pour la gestion de l'eau, le projet n'est cependant pas susceptible d'avoir des impacts négatifs sur les espaces agricoles situés en amont du projet,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° R03-2019-03-13-003 du 13 mars 2019 est annulé. Et, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'autorisation d'exploitation minière « crique Quimbé Kio, affluent de la crique Yaoni » sur la commune de Roura est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 16/04/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DRL

R03-2019-04-16-006

Arrêté portant prolongation du délai de commencement et d'achèvement des travaux de l'arrêté N°2014301_004 du 28/10/2014 attribuant une subvention d'un montant de 140 000 € à la commune de Roura au titre de la DETR 2014 pour la réalisation du marché rural du bourg.

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LEGALITE**

—
Bureau des collectivités locales
—

ARRETE n°

DU 16 AVR. 2019

Portant prolongation du délai de commencement et d'achèvement des travaux de l'arrêté n°2014301_004 du 28/10/2014 attribuant une subvention d'un montant de 140 000 € à la commune de Roura au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) de l'exercice 2014 pour la réalisation du marché rural du bourg.

Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R.2334-29 ;

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et la Réunion ;

Vu le décret du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les DOM et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

Vu l'article n° 179 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 relatif à la création de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à

l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves DE ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de Guyane ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n°2014301_004 du 28/10/2014 attribuant une subvention d'un montant de 140 000 € à la commune de Roura au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) de l'exercice 2014 pour la construction du marché rural du bourg, et notamment ses article 3 et 4;

Considérant que les travaux ont commencés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE:

Article 1 : Le délai de commencement des travaux initialement mentionné dans l'arrêté n° 2014301_004 du 28/10/2014 est prolongé jusqu'au 31/12/2019.

Article 2 : Le délai d'achèvement des travaux mentionné dans l'arrêté n° 2014301_004 du 28/10/2014 est prolongé jusqu'au 31/12/2021.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le directeur régional des finances publiques, et le maire de Roura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cayenne, le 16 AVR. 2019

le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yves de ROQUEFEUIL

COPIES :

Préfecture 2D/1B	1
DRFIP	1
M. le maire de Roura	1
	3

DRL

R03-2019-04-16-004

Arrêté portant prolongation du délai de commencement et
d'achèvement des travaux de l'arrêté
N°2015205_0017_PREF_SG_bcl du 24/07/2015 attribuant
une subvention d'un montant de 107 600 € à la commune
d'Iracoubo au titre de la DETR 2015 pour la modernisation
des équipements informatiques de la mairie



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LEGALITE**

—
Bureau des collectivités locales
—

ARRETE n°

DU 16 AVR. 2019

Portant prolongation du délai de commencement et d'achèvement des travaux de l'arrêté n°2015205_0017_PREF_SG_bcl du 24/07/2015 attribuant une subvention d'un montant de 107 600 € à la commune d'Iracoubo au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) de l'exercice 2015 pour la modernisation des équipements informatiques de la mairie.

Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R.2334-29 ;

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et la Réunion ;

Vu le décret du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les DOM et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

Vu l'article n° 179 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 relatif à la création de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves DE ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de Guyane ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n°2015205_0017_PREF_SG_bcl du 24/07/2015 attribuant une subvention d'un montant de 107 600 € à la commune d'Iracoubo au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) de l'exercice 2015 pour la modernisation des équipements informatiques de la mairie, et notamment ses article 3 et 4;

Considérant que les travaux ont commencés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE:

Article 1 : Le délai de commencement des travaux initialement mentionné dans l'arrêté n°2015205_0017_PREF_SG_bcl du 24/07/2015 est prolongé jusqu'au 31/12/2019.

Article 2 : Le délai d'achèvement des travaux mentionné dans l'arrêté n° 2015205_0017_PREF_SG_bcl du 24/07/2015 est prolongé jusqu'au 31/12/2021.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le directeur régional des finances publiques, et le maire d'Iracoubo sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cayenne, 16 AVR. 2019

COPIES :

Préfecture 2D/1B	1
DRFIP	1
Mme. le maire d'Iracoubo	1
	3

le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yves de ROQUEFEUIL

DRL

R03-2019-04-16-001

Arrêté portant prolongation du délai de commencement et
d'achèvement des travaux de l'arrêté
N°2015205_0019_SG_bcl du 24/07/2015 attribuant une
subvention d'un montant de 200 000 € à la commune de
Maripasoula au titre de la DETR 2015 pour la réalisation
de la maison des cultures



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LEGALITE**

Bureau des collectivités locales

ARRETE n° DU 16 AVR. 2019

Portant prolongation du délai de commencement et d'achèvement des travaux de l'arrêté n°2015205_0019_SG_bcl du 24/07/2015 attribuant une subvention d'un montant de 200 000 € à la commune de Maripasoula au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) de l'exercice 2015 pour la réalisation de la maison des cultures.

Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R.2334-29 ;

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et la Réunion ;

Vu le décret du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les DOM et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

Vu l'article n° 179 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 relatif à la création de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à

l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves DE ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de Guyane ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n°2015205_0019_SG_bcl du 24/07/2015 attribuant une subvention d'un montant de 200 000 € à la commune de Maripasoula au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) de l'exercice 2015 pour la réalisation de la maison des cultures, et notamment ses article 3 et 4;

Considérant que les travaux ont commencés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE:

Article 1 : Le délai de commencement des travaux initialement mentionné dans l'arrêté n°2015205_0019_SG_bcl du 24/07/2015 est prolongé jusqu'au 31/12/2019.

Article 2 : Le délai d'achèvement des travaux mentionné dans l'arrêté n°2015205_0019_SG_bcl du 24/07/2015 est prolongé jusqu'au 31/12/2021.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le directeur régional des finances publiques, et le maire de Maripasoula sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cayenne, **16 AVR. 2019**

COPIES :

Préfecture 2D/1B	1
DRFIP	1
M. le maire de Maripasoula	1
	<u>3</u>

le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yves de ROQUEFEUIL

DRL

R03-2019-04-16-002

Arrêté portant prolongation du délai de commencement et
d'achèvement des travaux de l'arrêté

N°2015205_0020_SG_bcl du 24/07/2015 attribuant une
subvention d'un montant de 130 000 € à la commune de
Maripasoula au titre de la DETR 2015 pour la construction
de l'office du tourisme

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LEGALITE**

—
Bureau des collectivités locales
—

ARRETE n°

DU 16 AVR. 2019

Portant prolongation du délai de commencement et d'achèvement des travaux de l'arrêté n°2015205_0020_SG_bcl du 24/07/2015 attribuant une subvention d'un montant de 130 000 € à la commune de Maripasoula au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) de l'exercice 2015 pour la construction de l'office du tourisme.

Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R.2334-29 ;

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et la Réunion ;

Vu le décret du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les DOM et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

Vu l'article n° 179 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 relatif à la création de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à

l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves DE ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de Guyane ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n°2015205_0020_SG_bcl du 24/07/2015 attribuant une subvention d'un montant de 130 000 € à la commune de Maripasoula au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) de l'exercice 2015 pour la construction de l'office du tourisme, et notamment ses article 3 et 4;

Considérant que les travaux ont commencés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE:

Article 1 : Le délai de commencement des travaux initialement mentionné dans l'arrêté n°2015205_0020_SG_bcl du 24/07/2015 est prolongé jusqu'au 31/12/2019.

Article 2 : Le délai d'achèvement des travaux mentionné dans l'arrêté n°2015205_0020_SG_bcl du 24/07/2015 est prolongé jusqu'au 31/12/2021.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le directeur régional des finances publiques, et le maire de Maripasoula sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cayenne, le 6 AVR. 2019

COPIES :

Préfecture 2D/1B	1
DRFIP	1
M. le maire de Maripasoula	1
	3

le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yves de ROQUEFEUIL

DRL

R03-2019-04-16-005

Arrêté portant prolongation du délai de commencement et d'achèvement des travaux de l'arrêté N°2015205_0025_bcl du 24/07/2015 attribuant une subvention d'un montant de 25 980 € à la commune de Camopi au titre de la DETR 2015 pour les travaux de réhabilitation de l'école.

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LEGALITE**

—
Bureau des collectivités locales
—

ARRETE n°

DU 16 AVR. 2019

Portant prolongation du délai de commencement et d'achèvement des travaux de l'arrêté n°2015205_0025_bcl du 24/07/2015 attribuant une subvention d'un montant de 25 980 € à la commune de Camopi au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) de l'exercice 2015 pour les travaux de réhabilitation de l'école.

Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R.2334-29 ;

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et la Réunion ;

Vu le décret du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les DOM et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

Vu l'article n° 179 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 relatif à la création de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à

l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves DE ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de Guyane ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n°2015205_0025_bcl du 24/07/2015 attribuant une subvention d'un montant de 25 980 € à la commune de Camopi au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) de l'exercice 2015 pour les travaux de réhabilitation de l'école, et notamment ses article 3 et 4 ;

Considérant que les travaux sont achevés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE:

Article 1 : Le délai de commencement des travaux initialement mentionné dans l'arrêté n° 2015205_0025_bcl du 24/07/2015 est prolongé jusqu'au 31/12/2019.

Article 2 : Le délai d'achèvement des travaux mentionné dans l'arrêté n° 2014301_004 du 28/10/2014 est prolongé jusqu'au 31/12/2021.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le directeur régional des finances publiques, et le maire de Camopi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cayenne, 19 6 AVR. 2019

le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yves de ROQUEFEUIL

COPIES :

Préfecture 2D/1B	1
DRFIP	1
M. le maire de Camopi	1
	3

DRL

R03-2019-04-16-003

Arrêté portant prolongation du délai de commencement et
d'achèvement des travaux de l'arrêté

N°R03-2016-06-14-007 du 14/06/2016 attribuant une
subvention d'un montant de 200 000 € à la commune de
Maripasoula au titre de la DSIL 2016 pour la construction
de 7 structures modulables

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LEGALITE**

—
Bureau des collectivités locales
—

ARRETE n°

DU 16 AVR. 2019

Portant prolongation du délai de commencement et d'achèvement des travaux de l'arrêté n°R03-2016-06-14-007 du 14/06/2016 attribuant une subvention d'un montant de 200 000 € à la commune de Maripasoula au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (D.S.I.L.) de l'exercice 2016 pour la construction de 7 structures modulables.

Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R.2334-29 ;

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et la Réunion ;

Vu le décret du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les DOM et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

Vu l'article n° 159 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 relatif à la création de la dotation de soutien à l'investissement des communes et de leur groupement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à

l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves DE ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de Guyane ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n°R03-2016-06-14-007 du 14/06/2016 attribuant une subvention d'un montant de 200 000 € à la commune de Maripasoula au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (D.S.I.L.) de l'exercice 2016 pour la construction de 7 structures modulables, et notamment ses article 3 et 4;

Considérant que les travaux ont commencés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE:

Article 1 : Le délai de commencement des travaux initialement mentionné dans l'arrêté n° R03-2016-06-14-007 du 14/06/2016 est prolongé jusqu'au 31/12/2019.

Article 2 : Le délai d'achèvement des travaux mentionné dans l'arrêté n°R03-2016-06-14-007 du 14/06/2016 est prolongé jusqu'au 31/12/2021.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le directeur régional des finances publiques, et le maire de Maripasoula sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cayenne, le 6 AVR. 2019

COPIES :

Préfecture 2D/1B	1
DRFIP	1
M. le maire de Maripasoula	1
	<hr/>
	3

le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yves de ROQUEFEUIL